

GE_GERICHTE CAPH/102/2021 vom 3. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_102_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/102/2021 du 3 mai 2021

IT: GE_GERICHTE CAPH/102/2021 del 3 maggio 2021

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 8 juin 2021.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/17564/2018-2 CAPH/102/2021

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des prud'hommes DU 8 JUIN 2021

Entre Madame A_____, domiciliée _____[GE], recourante contre un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 3 mai 2021 (JTPH/157/2021), comparant en personne;

et Monsieur B_____, domicilié _____, France, intimé, comparant par le syndicat C_____, _____, Genève.

- 2/3 -

C/17564/2018-2 Attendu, EN FAIT, que, par jugement du 3 mai 2021, reçu par A_____ le 4 mai 2021, le Tribunal des prud'hommes a notamment condamné cette dernière à verser à B_____ 1'594 fr. 60 et 356 fr. 05 bruts, intérêts moratoires en sus; Que, le 3 juin 2021, A_____ a formé recours contre cette décision, indiquant qu'elle avait des "personnes prêtes à témoigner dans cette affaire"; Qu'elle n'a pris aucune conclusion; Considérant, EN DROIT, que le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC); Qu'il incombe au recourant de motiver son recours, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Les exigences posées par le CPC à ce titre sont identiques en procédure d'appel et de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5D_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2), de sorte que pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1); Que le mémoire de recours doit indiquer que le justiciable attaque la décision, pourquoi il le fait et dans quelle mesure celle-ci doit être modifiée ou annulée. Il doit contenir des conclusions, qui doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification; si elles tendent au versement d'une somme d'argent, elles doivent être chiffrées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1; ATF 137 III 617, consid. 4 - 6, JdT 2014 II 187, SJ 2012 I 373); Qu'en l'espèce l'acte de recours ne remplit pas les exigences de motivation rappelées ci-dessus; Que la recourante ne critique en effet pas de manière motivée les considérants du Tribunal; Qu'elle ne prend aucune conclusion; Que le recours est par conséquent irrecevable. * * * *

C/17564/2018-2 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 2 : Déclare irrecevable le recours formé le 3 mai 2022 par A_____ contre le jugement du Tribunal des Prud'hommes JTPH/157/2021 du 3 mai 2021. Dit qu'il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Monsieur Kasum VELII, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.